

## Arrêt

n° 280 687 du 24 novembre 2022  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 octobre 2022.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 mai 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, qui est actuellement à l'examen.

1.2. Le 10 février 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclarée recevable mais non fondée le 26 juillet 2021. Cette décision, qui a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, a été annulée par l'arrêt n° 273 883 du 9 juin 2022.

1.3. Le 6 juillet 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande recevable mais non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 06.07.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine le Congo (Rép. dém.).*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, des droits de la défense, du droit à un recours effectif, du droit à être entendu, et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°273.883 du 9 juin 2022* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « *Troisième grief (motivation)* », le requérant souligne, premièrement, que l'acte attaqué consiste en « *une motivation par double référence : un rapport du médecin fonctionnaire, lequel renvoie lui-même à une requête MedCOI ainsi qu'à divers sites internet* ». Il fait valoir que « *si la loi du 29 juillet 1991 n'empêche pas la motivation par référence, la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision* ». Il considère que « *les extraits de la requête MedCOI reproduits dans l'avis du médecin conseil ne permettent pas de savoir si les soins sont disponibles au sein d'un établissement public ou privé (ce qui entraîne une variation considérable en termes de coût), ni où se situent les divers établissements par rapport à la région d'origine du requérant* ». Il cite à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil n° 273 703 du 7 juin 2022.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« *En ce que la partie requérante reproche à l'absence de mention à un établissement public ou privé, elle donne à la notion de «disponibilité» visée à l'article 9ter de la loi une portée qu'elle n'a pas. Peu importe, en effet, le type de structures de santé déterminées dans lesquelles le traitement et les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine dès lors qu'ils sont disponibles dans le pays concerné. C'est donc à tort que la partie requérante estime que le caractère privé ou public de la structure est un élément essentiel qui doit être expressément mentionnés dans l'avis du médecin conseil. Il découle, en effet, très clairement du prescrit de l'article 9ter, §1er, de la loi, que l'existence d'un traitement adéquat s'apprécie dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur et nullement dans la région où celui-ci désire s'établir. Dans son arrêt n°240.123 du 7 décembre 2017, Votre Conseil a considéré que l'article 9 ter de la loi « dispose que les soins doivent être accessibles dans le pays d'origine ou de séjour de l'étranger mais pas nécessairement dans chaque région de celui-ci ». Le même raisonnement doit s'appliquer concernant la disponibilité des soins et du suivi. De plus, l'article 9 ter, §1er, de la loi n'impose aucunement au médecin conseil d'indiquer dans son avis les structures de santé déterminées dans lesquelles les soins et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine. En imposant en substance au médecin fonctionnaire de mentionner dans son avis médical les structures de santé déterminées dans lesquelles le traitement et les soins sont disponibles au pays d'origine, la partie requérante impose à la partie défenderesse, et plus précisément à son médecin conseil, un examen et une motivation que la loi ne lui impose pas. [...] De même, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher de ne pas mentionner le lieu où les soins seraient disponibles.*

*D'une part, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas fait valoir cet argument avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel Votre Conseil ne peut avoir égard. D'autre part, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle ne pourrait s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles et ce, d'autant plus qu'elle n'a pas fait valoir de problème particulier à cet égard dans sa demande initiale. En toute hypothèse, dans son arrêt n°240.123 du 7 décembre 2017, le Conseil d'Etat a indiqué que l'article 9 ter de la loi « dispose que les soins doivent être accessibles dans le pays d'origine ou de séjour de l'étranger mais pas nécessairement dans chaque région de celui-ci ». Il découle donc du prescrit de l'article 9 ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, que l'existence d'un traitement adéquat s'apprécie dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur et nullement dans la région où celui-ci est désireux de s'établir, en manière telle que l'argument développé en termes de requête afférent à la situation géographique des établissements de soins est dépourvu de pertinence [...] ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « *La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités* », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

Concernant la première condition, le Conseil d'État a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'avis du médecin conseiller de la partie défenderesse, rendu le 6 juillet 2022 et joint à cette décision, qui indique, en substance, que le requérant souffre d'une pathologie dont il est affecté depuis des années et dont le traitement et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et conclut à l'absence « *de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo* ». Les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation de l'acte litigieux, auquel ledit avis a été joint dans sa totalité, et porté à la connaissance du requérant simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, en exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité de la prise en charge médicale du requérant, le médecin conseiller de la partie défenderesse conclut à la disponibilité des soins et suivi requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne la date d'une « requête MedCOI », son numéro de référence et plusieurs extraits de la requête, dont la mention « Available ». Il omet cependant, pour les différents suivis, examens et médicaments, de mentionner une information spécifique, relative aux établissements dans lesquels les traitements et suivis visés seraient disponibles.

Cette motivation par référence ne répond dès lors pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs. En effet, la simple conclusion du médecin conseiller ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité des soins et traitements requis dans le pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020). En négligeant de mentionner les établissements dans lesquels les soins et traitements du requérant seraient disponibles, le médecin conseiller de la partie défenderesse place le requérant et le Conseil dans l'impossibilité de vérifier ladite conclusion. A défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer cette information à son avis, il en revient à conclure à la disponibilité des soins et suivis requis, sans informer suffisamment le requérant. La reproduction des seuls extraits de la « requête MedCOI », selon lesquelles les soins et les traitements requis sont disponibles (« Available »), n'est pas différente de l'affirmation du médecin conseiller selon laquelle un traitement est disponible, qui a déjà été estimée insuffisante par le Conseil (jurisprudence confirmée par le Conseil d'État, voir en ce sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme une synthèse, permettant au requérant de comprendre les motifs du médecin conseiller de la partie défenderesse, ni de les contester en connaissance de cause. Il en est d'autant plus ainsi qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne par le requérant, les réponses à la « requête MedCOI », sur lesquelles se fonde ledit médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, ce dernier se devait, soit d'en reproduire l'ensemble des extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis. Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du médecin conseiller doit être complète, afin de permettre au requérant et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du médecin et, en ce qui concerne le requérant, de pouvoir le contester.

Partant, l'avis du médecin conseiller de la partie défenderesse n'est pas suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. L'acte querellé viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Le moyen unique, en ce qu'il est pris de la troisième branche, est fondé, ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rejetant la demande introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 juillet 2022, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. OSWALD